



## Arrêt

**n° 242 699 du 22 octobre 2020  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. BURNET  
Rue de Moscou, 2  
1060 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 juin 2015, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 13 mai 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 11 juin 2015 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 2 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MANDELBLAT *loco* Me P. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 27 octobre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), qu'il a complétée les 3 et 22 juin 2010.

1.2 Le 28 mars 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande visée au point 1.1 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du requérant. Ces décisions ont été annulées par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), dans son arrêt n° 144 007 prononcé le 24 avril 2015.

1.3 Le 13 mai 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande visée au point 1.1 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 20 mai 2015, constituent les actes attaqués par le présent recours et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne le rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois (ci-après : la première décision attaquée) :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

*L'intéressé est arrivé en Belgique en 2002, muni d'un visa Schengen. Il s'est installé sur le territoire de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis (il invoque simplement le fait de s'être informé auprès du service de médiation communale afin d'obtenir des informations sur la régularisation de son séjour). Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à un séjour de longue durée en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (CE 09 juin 2004, n° 132.221).*

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09. déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.*

*L'intéressé se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire depuis 2002 ainsi que de son intégration : il a tissé des liens sociaux tels qu'en attestent les témoignages de ses proches, il s'est renseigné afin de pouvoir régulariser son séjour, il déclare parler le français et il a suivi des cours de néerlandais, il dispose d'une promesse d'embauche et il est membre actif de l'asbl [C.M.M.]. Toutefois, rappelons que l'intéressé s'est maintenu sur le territoire belge malgré l'expiration de son visa. Il se trouve donc dans une situation irrégulière, et il ne pouvait ignorer la précarité qui découlait de son intégration. Il ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour. (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014).*

*De plus l'apprentissage et ou la connaissance des langues nationales, le suivi de cours de néerlandais sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifieraient une régularisation de son séjour.*

*Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261). D'autant que l'intéressé reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014).*

*Quant à sa volonté de travailler (il dispose d'une promesse d'embauche de la sprl [H.-I.-E.], il possède son permis de conduire poids lourds et déclare pouvoir facilement trouver un emploi dans un domaine en pénurie). Toutefois, force est de constater qu'il ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour*

*exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Notons que, dans le cas d'espèce, seule l'obtention d'un permis de travail B (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant de la nécessité d'embaucher une personne non admise à priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois ».*

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

- o *En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. [sic] 6, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi) :*

*L'intéressé est entré dans l'espace Schengen en date du 03.04.2002 tel qu'en atteste le cachet d'entrée apposé sur son passeport. Il était muni d'un visa Schengen C valable jusqu'au 30.04.2002. Le délai est donc dépassé ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1 La partie requérante prend **un moyen unique**, de la violation des articles 9*bis* et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 17, alinéa 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup>, de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 9 juin 1999), de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), et du « devoir de minutie en tant que composantes [sic] du principe de bonne administration ».

2.1.1 Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante soutient que « la motivation réalisée dans le corps de l'acte attaqué ne reflète pas un examen sérieux et minutieux de la demande ayant apprécié correctement l'ensemble des éléments de la cause et, plus particulièrement, les circonstances de fond ayant des conséquences sur l'emploi et la vie privée du requérant ». Après un exposé théorique relatif à l'obligation de motivation formelle incombant à la partie défenderesse, au principe de proportionnalité, au devoir de minutie et un rappel du prescrit de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, elle affirme « [q]u'*in casu*, des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour depuis le territoire belge ont été reconnues dans le chef du requérant. Qu'en effet, l'appréciation réalisée au fond prouve que la recevabilité de la demande a été reconnue. Qu'en conséquence, la décision attaquée ne procède qu'à l'examen des circonstances de fond destinées à justifier un droit au séjour. [...] Considérant qu'il a été dit pour droit que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour [...]. Que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen d'une demande d'autorisation de séjour dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil d'Etat et, aujourd'hui le [Conseil], ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Qu'il lui appartient, en conséquence, de déterminer avec précision les motifs de fond aboutissant à un refus. [...]. Considérant, tout d'abord, que le requérant s'interroge quant à la pertinence de la motivation matérielle et formelle de la décision qui lui a été notifiée. Qu'en effet, le requérant entend indiquer que sa demande est examinée au fond et non sous l'angle de la recevabilité. Qu'il est dès lors étonnant de constater que des pans entiers de motivations tentent de disqualifier des éléments de fond sans les aborder et sans y répondre, si ce n'est par des motifs qui n'ont en réalité de pertinence qu'au stade de la recevabilité de la demande ». Après un rappel de la substance des premier et troisième paragraphes de la première décision attaquée, elle ajoute que « les questions d'accès au territoire, de demande préalable et d'illégalité sont pourtant bien des questions liées à la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour. Que, dans le cas présent, la décision est prise au fond, preuve de sa recevabilité. Qu'en conséquence, il n'appartient pas de disqualifier les éléments de fond par des considérations relatives à la recevabilité. Que par contre, il appartient bel et bien à [la partie défenderesse] de se prononcer sur les éléments apportés par le requérant à l'appui de sa demande et

d'indiquer précisément en quoi ces éléments ne constituent pas des éléments de fond, justifiant par leur simple existence l'octroi d'une autorisation de séjour, ce qu'elle ne fait pas. Que, par ailleurs, le simple fait de se référer à un arrêt du Conseil d'Etat, comme le fait la partie adverse avec l'arrêt du Conseil d'Etat du 09.06.2004, sans indiquer en quoi il est applicable ne constitue pas une motivation adéquate ». Elle se réfère à cet égard à de la jurisprudence du Conseil et poursuit : « enfin, il convient également de préserver l'effet utile de l'article 9 bis de la [loi du 15 décembre 1980]. Que l'effet utile d'une norme impose que l'interprétation de la norme n'aboutisse pas à l'inapplicabilité de celle-ci. Que par conséquent, le fait d'affirmer de manière péremptoire que « *Il ne peut tirer d'avantage de l'illégalité de sa situation* » et les renvois jurisprudentiels non étayés que fait la partie adverse dans le cadre des procédures introduites sur la base de l'article 9 bis de la [loi du 15 décembre 1980] aboutissent justement à ôter tout effet utile à la norme et a [sic] « l'abroger » implicitement ».

2.1.2 Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, rappelant la substance du troisième paragraphe de la première décision attaquée, elle allègue que « le requérant entend rappeler deux principes fondamentaux. Que d'une part, l'effet utile d'une norme ne peut être mis à mal par l'exécutif. Que d'autre part, un pouvoir discrétionnaire n'est pas un pouvoir arbitraire. Que ces deux considérations étant réalisées, il convient de les appliquer au cas d'espèce. Que d'une part, l'effet utile de la norme doit permettre à une demande d'autorisation de séjour d'aboutir. Que, pourtant, sauf positions de principes (« *Il ne peut tirer d'avantage de l'illégalité de sa situation* » (§3)) qui aboutissent à nier purement et simplement l'effectivité de l'article 9 bis de la [loi du 15 décembre 1980] dans l'ordre juridique belge, aucune des motivations offertes ne permet de comprendre la décision de rejet attaquée à l'aune du respect de l'effet utile de la norme. Qu'en effet, la motivation de la décision attaquée en ce qu'elle est générale revient à permettre de rejeter toute demande et donc à supprimer l'effet utile d'une norme. Qu'une telle motivation viole donc l'article 9 bis de la [loi du 15 décembre 1980] dans son essence. Que d'autre part, les éléments de motivations invoqués, toujours au regard de l'effet utile de la norme, relèvent non plus de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire dans le chef de la partie adverse mais dans l'exercice d'un pouvoir arbitraire. Que ce pouvoir arbitraire, outre le fait qu'il est illégal, semble imposer des conditions inconnues mais auxquelles il est impossible de répondre. Qu'en effet, la partie adverse indique elle-même que le requérant « atteste » de ses liens sociaux par des témoignages, évoque sa connaissance des langues, son employabilité, son investissement associatif... Autant d'éléments non contestés. Que, pourtant, ces conditions tuées mais imposées et auxquelles il apparaît impossible de répondre renvoient à un cadre jurisprudentiel connu et dont l'esprit se doit d'être appliqué en l'espèce. Que pour rappel, en ce qui concerne [l'instruction du 19 juillet 2009 [relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : l'instruction du 19 juillet 2009)] le Conseil d'état disait pour droit dans des arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23.11.2011 qu' « en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ». Que le principe susvisé doit nécessairement irradier au regard de la motivation offerte dans la décision attaquée. Qu'il apparaîtrait, en effet, normal que des conditions ajoutant au texte de la loi, tuées et défavorisant l'étranger dans sa demande soient jugées identiquement à des conditions ajoutant au texte de la loi et favorisant l'étranger dans sa demande d'autorisation de séjour. Que tout comme la condition de cinq années, les conditions qui sont imposées implicitement par l'administration ajoutent à la disposition légale et la violent ».

2.1.3 Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, la partie requérante observe que la partie défenderesse « ne remet jamais en cause l'effectivité du caractère « en pénurie » du métier évoqué et de l'effectivité de pouvoir trouver un emploi aisément.. Que, néanmoins, elle évacue ces éléments de manière fautive, témoignage d'une erreur manifeste d'appréciation du cadre légal. Que la partie adverse déclare, en effet, que : « Notons que seule (NDLR : le requérant souligne et met en gras) l'obtention d'un permis de travail B pourrait éventuellement ouvrir le cas échéant un droit au séjour de plus de trois mois » [...] Que ce faisant, elle cite un principe, en partie, correct mais incomplet et donc appliqué de manière incorrecte. Qu'en effet, il lui appartient, dans la situation du requérant, de déterminer si la promesse d'embauche et le permis poids-lourd, en vertu de sa compétence, est [sic] considéré comme relevant ou non. Que la partie adverse, ne se prononçant pas sur cet élément fondamental lié à son appréciation, elle le considère comme relevant. Qu'elle se cache immédiatement après derrière un élément technique lié à l'autorisation de travailler. Que, néanmoins, cette condition d'autorisation de travailler n'est appréciée que partiellement et ne pourrait, en toute hypothèse, intervenir que dans un second temps dans la motivation de [la partie défenderesse]. Que deux possibilités s'offraient à la partie

adverse. Que, soit elle estime en fonction de son pouvoir discrétionnaire que les éléments liés au travail permettant l'occupation d'un métier en pénurie ne sont pas des éléments de fond suffisants et elle motive ce fait adéquatement, *quod non*. Que soit elle estime, comme elle le fait en l'espèce, que les éléments soulevés sont des éléments de fond suffisant [sic] et relevant [sic], comme en l'espèce, et apprécie, dans un second temps, si elle peut le valoriser au travers de l'autorisation de travail. Que dans cette hypothèse elle se devait de le faire adéquatement et en tenant compte de la législation relative à l'autorisation de travail dans son ensemble, *quod non*. [...] Considérant que l'absence d'éviction de l'élément travail en tant que tel aboutit implicitement à le considérer comme relevant. Qu'il appartenait, dès lors, à la partie adverse de se prononcer pour vérifier s'il était possible ou non de le prendre en considération. Que le reproche effectué par le requérant réside dans cet examen qui est erroné en ce qu'il est partiel et ne prend pas en considération les différentes hypothèses légales de la loi du 30.04.1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers et son arrêté d'application du 09.06.1999. Qu'en effet, la possibilité de travailler serait offerte au requérant sur le territoire belge si la partie adverse délivre un titre de séjour d'une durée temporaire conditionné à l'exercice d'une activité professionnelle ». Après avoir rappelé le prescrit de l'article 17 alinéa 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup>, de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999, elle précise que « [l]e permis C est délivré facilement par les autorités régionales en ce que, par exemple, l'examen du marché de l'emploi n'est pas requis pour sa délivrance. Que par ailleurs cet examen serait positif en l'espèce, le métier de chauffeur poids-lourd étant en pénurie. Qu'il serait, en conséquence, permis au requérant d'exercer une activité professionnelle sous couvert d'un permis de travail C. Que, par conséquent, l'élément travail ayant été jugé sérieux et fondé, il ne pouvait être écarté sur la base de la question relative à l'autorisation préalable au travail, sans autre examen. Que de ce fait, [la partie défenderesse] se méprend et motive manifestement mal sa décision en considérant que l'autorisation préalable d'exercer constitue une réalité absolue, d'autres possibilités étant existantes. Qu'une telle motivation témoigne d'un manque manifeste d'information quant à la législation relative au permis de travail et témoigne donc d'un manque manifeste de minutie dans l'examen du dossier. Que l'élément travail n'étant pas écarté en tant que tel mais au contraire examiné et ayant été jugé sérieux et fondé, une motivation adéquate exigeait qu'il soit indiqué en quoi l'article [17 alinéa 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup>, de l'arrêté royal du 9 juin 1999] visé au moyen serait d'application impossible, *quod non*. Que cette motivation est pourtant essentielle dès lors qu'il est fait de l'autorisation au travail l'élément essentiel de l'écartement de la donnée travail et du contrat produit ».

2.1.4 Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, la partie requérante soutient que « le requérant est arrivé sur le territoire belge en 2002, il y a donc plus de treize années. Qu'il fait valoir dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour son droit à la vie privée et familiale. Qu'en effet, l'ensemble des relations affectives actuelles dont dispose le requérant se trouvent sur le territoire belge. Qu'il en découle une vie privée sur le territoire intense et qui ne saurait souffrir d'une quelconque absence. Que cet élément est considéré comme attesté par la partie adverse elle-même. Que le requérant fait valoir, au travers de sa demande, des éléments d'intégration également reconnus par la partie adverse. Que pourtant, bien que [la partie défenderesse] ait connaissance de cette vie privée elle ne motive pas adéquatement la question de la protection de ce droit eu égard au prescrit de l'article 8 de la [CEDH]. Qu'à nouveau, la partie adverse se contente de déposer un bloc jurisprudentiel sans le lier à la demande du requérant ». Elle fait des considérations théoriques et poursuit : « [q]ue bien que la partie adverse ait connaissance de cette vie privée et familiale matérialisée par quinze ans de vie sur le territoire, elle ne motive en rien quant à ce. Que pourtant, et pour rappel, la [Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH)] a prononcé en d.d. 04.12.2012 un [*Hamidovic contre Italie*]. Que cet arrêt est relatif à la situation d'une Rom d'origine Serbe ayant vécu illégalement sur le territoire italien, à l'exception d'un bref séjour légal, s'y étant marié ete [sic] ayant eu des enfants sur le sol italien, tous illégaux. Que cette jeune femme a introduit une procédure analogue à la procédure de demande d'autorisation de séjour belge qui lui a été refusée. Que suite aux refus des juridictions internes, cette femme a introduit un recours de la Cour EDH. Que la Cour dans son arrêt a dit pour droit les choses suivantes : « *Dans le cas d'espèce, nul ne peut douter que la requérante a tissé des liens solides. (...) Compte tenu du laps de temps considérable pendant lequel la requérante a vécu sur le territoire italien, il ne prête pas à controverse que la requérante a noué des relations personnelles, sociales, économiques qui sont constitutives de la vie privée de tout être humain* » ».

2.1.5 Dans ce qui s'apparente à une cinquième branche, la partie requérante fait valoir que « le requérant s'étonne de ces bouts de motivation accolés les uns aux autres par la partie adverse. Qu'en effet, le requérant souligne que les éléments prouvant une vie familiale réelle et effective sur le sol belge

constituent, tout comme les autres éléments du dossier, des preuves d'intégration et d'ancrage local durable au territoire belge. Que ces éléments (travail, durée du séjour, vie privée et familiale, ...) forment un tout, l'ensemble fondant la demande et non chaque élément pris isolément. Que pour des raisons inconnues, la partie adverse décompose un dossier en plusieurs unités sans laisser transparaître dans le corps de sa motivation la preuve d'un examen d'ensemble. Que rejeter chacun des éléments invoqués en l'estimant à lui seul insuffisant démontre à tout le moins que la situation du requérant n'a pas été analysée dans son ensemble, la partie adverse ne s'expliquant pas quant au fait que l'ensemble des éléments invoqués ne serait pas suffisant pour justifier une régularisation de séjour. Qu'il va pourtant de soi que c'est la somme des éléments invoqués par le requérant dans le corps de sa demande qu'il faut examiner. Qu'à ce titre, la motivation fait preuve d'une erreur manifeste d'appréciation dans l'examen du dossier, dans l'appréciation de ses composantes et de leur agencement. Que cela témoigne d'un manque de minutie engendrant une motivation non conforme avec le prescrit des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ».

### 3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9*bis*, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens : C.E., 5 octobre 2011, n°215.571 et 1<sup>er</sup> décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la

motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2.1 En l'occurrence, le Conseil constate d'emblée qu'il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.1 du présent arrêt et a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative. Il en est notamment ainsi de l'invocation de l'instruction du 19 juillet 2009, ainsi que de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant (laquelle se manifeste notamment par sa volonté de travailler).

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la première décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard. Exiger davantage de précisions, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque document ou chaque allégation du requérant, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderait son obligation de motivation.

3.2.2 En particulier, sur la première branche du moyen unique, quant au premier paragraphe de la première décision attaquée, le Conseil observe qu'une simple lecture de celui-ci suffit à constater qu'il fait, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes et consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par le requérant qu'en un motif fondant ladite décision. La partie requérante n'a donc aucun intérêt à cet aspect de la première branche du premier moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision attaquée qui n'en est pas un en tant que tel dans la mesure où, indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de la première décision attaquée, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

3.2.3 Sur le reste de la première branche et sur la deuxième branche du moyen unique, quant au troisième paragraphe de la première décision attaquée, le Conseil rappelle tout d'abord que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Il convient toutefois de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée, comme en l'espèce, le constat que le requérant s'est mis lui-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis, ce qu'elle fait en l'espèce.

De plus, la partie requérante ne peut pas être suivie lorsqu'elle reproche à la partie défenderesse d'avoir « disqualifié les éléments de fond par des considérations relatives à la recevabilité » et de n'avoir pas explicité en quoi ces éléments de fond ne peuvent justifier la régularisation de son séjour, à défaut d'étayer plus avant son argumentation. En effet, la partie requérante se contente d'une affirmation péremptoire mais n'explique nullement en quoi « [l]es questions d'accès au territoire, de demande préalable et d'illégalité sont pourtant bien des questions liées à la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour ».

Par ailleurs, force est de constater que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse n'a pas fondé la motivation du troisième paragraphe de la première décision attaquée uniquement sur l'adage « *nemo auditur propriam turpitudinem allegans* ». Il ressort de la lecture de la première décision attaquée que la partie défenderesse ne s'est en effet pas contentée de relever l'irrégularité du séjour du requérant pour rejeter tous les éléments d'intégration invoqués par ce dernier mais elle a expliqué concrètement en quoi chacun de ces éléments d'intégration, repris distinctement dans la première décision attaquée, ne justifiaient pas une régularisation. La partie défenderesse a ainsi précisé que « *L'intéressé se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire depuis 2002 ainsi que de son intégration : il a tissé des liens sociaux tels qu'en attestent les témoignages de ses proches, il*

*s'est renseigné afin de pouvoir régulariser son séjour, il déclare parler le français et il a suivi des cours de néerlandais, il dispose d'une promesse d'embauche et il est membre actif de l'asbl [C.M.M.]. Toutefois, rappelons que l'intéressé s'est maintenu sur le territoire belge malgré l'expiration de son visa. Il se trouve donc dans une situation irrégulière, et il ne pouvait ignorer la précarité qui découlait de son intégration. Il ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour. (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014). De plus l'apprentissage et ou la connaissance des langues nationales, le suivi de cours de néerlandais sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifieraient une régularisation de son séjour. Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261). D'autant que l'intéressé reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014) », et a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ces éléments ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de la situation administrative du requérant, motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à constater que les éléments d'intégration allégués par le requérant ne sont pas contestés, sans démontrer par ce simple fait une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.*

Le Conseil rappelle en effet que le contrôle qu'il peut exercer sur l'usage qui est fait par la partie défenderesse de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire est limité et qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce. La partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation de cette décision est sur ce point inadéquate, arbitraire, méconnaîtrait le principe de minutie ou aurait méconnu la portée de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en vidant cette disposition de tout son sens ou en lui ôtant tout effet utile.

Enfin, la partie requérante n'établit pas les « conditions inconnues mais auxquelles il est impossible de répondre » ni les « conditions qui sont imposées implicitement par l'administration [ajoutant] à la disposition légale » qu'elle allègue, se contentant d'affirmations péremptoires à ce sujet. Il en résulte que la référence aux arrêts du Conseil d'Etat concernant l'instruction du 19 juillet 2009 et les conséquences que la partie requérante en tire sont inopérantes.

3.2.4 Sur la troisième branche du premier moyen, quant au quatrième paragraphe de la première décision attaquée, le Conseil constate qu'il ressort de la lecture de la première décision attaquée que la partie défenderesse n'a pas manqué d'examiner le caractère « relevant ou non » de la promesse d'embauche déposée, ainsi que l'invoque la partie requérante en termes de requête, mais a, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, considéré que cet élément ne suffisait pas à justifier la « régularisation » de la situation administrative du requérant, dès lors qu'il n'était pas en possession d'une autorisation de travailler.

En tout état de cause, le Conseil observe que le requérant n'est pas titulaire d'une autorisation de travail, ce que ne conteste pas la partie requérante, de sorte qu'il n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. Aussi, la partie défenderesse a valablement pu considérer que cet élément ne constituait pas un élément justifiant la « régularisation » de sa situation administrative.

En faisant valoir que « [n]éanmoins, cette condition d'autorisation de travailler n'est appréciée que partiellement et ne pourrait, en toute hypothèse, intervenir que dans un second temps dans la motivation de [la partie défenderesse] », la partie requérante se livre à des considérations purement hypothétiques et, une fois de plus, tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des



éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Par ailleurs, le Conseil ne peut avoir égard à l'argumentation de la partie requérante faisant grief à la partie défenderesse de ne pas tenir compte de la législation relative à l'autorisation de travail dans son ensemble, en ne se prononçant en particulier pas sur l'article 17, alinéa 1<sup>er</sup>, 5°, de l'arrêté royal du 9 juin 1999, dans la mesure où la réponse de la partie défenderesse quant au contrat de travail du requérant suffit à comprendre la raison pour laquelle cet élément ne permet pas l'octroi d'un titre de séjour.

Au demeurant, le Conseil constate que l'invocation de cet article, eu égard à la situation du requérant au moment où la partie défenderesse a adopté la première décision attaquée, est prématurée et inopérante dans la mesure où il stipule que « Le permis de travail C est accordé : [...] 5° aux ressortissants étrangers autorisés au séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, pour autant que la prolongation de l'autorisation de séjour soit soumise à la condition d'occuper un emploi, sauf s'il s'agit de ressortissants étrangers pour lesquels l'autorisation de séjour a été accordée après qu'un employeur en Belgique ait introduit pour eux une demande d'autorisation d'occupation ». Or, force est de constater qu'en l'espèce le requérant n'est pas autorisé au séjour, de sorte que cette articulation du moyen manque en droit.

3.2.5. Sur la quatrième branche du moyen, le Conseil constate que, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, la partie défenderesse a bien pris en considération les éléments de vie privée et/ou d'intégration invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. La partie défenderesse a en effet précisé que « *L'intéressé se prévaut de la longueur de son séjour sur le territoire depuis 2002 ainsi que de son intégration : il a tissé des liens sociaux tels qu'en attestent les témoignages de ses proches, il s'est renseigné afin de pouvoir régulariser son séjour, il déclare parler le français et il a suivi des cours de néerlandais, il dispose d'une promesse d'embauche et il est membre actif de l'asbl [C.M.M.]. Toutefois, rappelons que l'intéressé s'est maintenu sur le territoire belge malgré l'expiration de son visa. Il se trouve donc dans une situation irrégulière, et il ne pouvait ignorer la précarité qui découlait de son intégration. Il ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour. (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014). De plus l'apprentissage et ou la connaissance des langues nationales, le suivi de cours de néerlandais sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifieraient une régularisation de son séjour. Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261). D'autant que l'intéressé reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014) », motivation non utilement contestée par la partie requérante, ainsi qu'il résulte des considérations émises *supra* aux points 3.2.1 et 3.2.3.*

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé la première décision attaquée, eu égard au prescrit de l'article 8 de la CEDH, force est de constater que cette disposition est invoquée pour la première fois en termes de requête, de sorte que la partie défenderesse n'a pu y avoir égard lors de l'adoption de la première décision attaquée. Le Conseil rappelle à cet égard que, selon une jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'ont pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548). Le Conseil rappelle en outre que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, de faire valoir les éléments qu'il juge utile, tandis que

l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé un débat à cet égard, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., 7 août 2002, n°109.684 et C.C.E., 18 avril 2008n n° 10 156 et 27 mai 2009, n° 27 888).

Partant, il ne peut être conclu à une violation de l'article 8 de la CEDH et la critique, tirée de ce que la partie défenderesse aurait manqué à son obligation de motivation formelle lue en combinaison avec l'article 8 de la CEDH, ne saurait être retenue.

3.2.6 Sur la sixième branche du premier moyen, quant au grief selon lequel la partie défenderesse aurait dû analyser les éléments invoqués dans leur ensemble et non séparément, le Conseil constate qu'en mentionnant dans la première décision attaquée que « *Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne permettait pas de justifier une telle « régularisation », la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que ce grief n'est nullement établi. De plus, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur d'appréciation ou violé les dispositions et principes visés au moyen en procédant comme elle l'a fait et tient à rappeler que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'impose aucune « méthode » précise d'examen ou d'appréciation des éléments invoqués à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour et rappelle que la partie défenderesse dispose d'une large pouvoir d'appréciation en la matière.

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.4 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue la seconde décision attaquée par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation de la seconde décision attaquée n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

#### **4. Débats succincts**

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille vingt par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT